

# L'activité partielle à l'épreuve du conflit en Ukraine



© 2022 Les Echos Publishing

Tout comme l'épidémie de Covid-19, l'invasion de l'Ukraine par la Russie constitue une circonstance exceptionnelle permettant aux entreprises de recourir à l'activité partielle. Et ce, dès lors que leur activité est ralentie ou arrêtée en raison des conséquences économiques qui en découlent (hors fermeture volontaire).

**Exemple :** dans [les questions-réponses publiées sur son site internet](#), le ministère du Travail indique que la hausse des prix du gaz ou du pétrole constatée depuis l'invasion de l'Ukraine justifie le recours à l'activité partielle lorsqu'elle pénalise fortement l'entreprise.

Pour recourir à l'activité partielle, les employeurs doivent en faire la demande auprès de la Drees sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>. Ils doivent sélectionner le motif « toutes autres circonstances exceptionnelles » et le sous-motif « conséquences du conflit en Ukraine ». Cette demande devant être réalisée, au plus tard, dans les 30 jours qui suivent le placement des salariés en activité partielle.

**Précision :** la demande doit être accompagnée de tout document permettant de démontrer qu'il existe un lien, direct ou

indirect, entre les conséquences du conflit en Ukraine et la baisse de l'activité de l'entreprise.

Les employeurs qui recourent à l'activité partielle doivent verser à leurs salariés, pour chaque heure non travaillée, une indemnité au moins égale à 60 % de leur rémunération horaire brute, prise en compte dans la limite de 4,5 Smic. Ils perçoivent ensuite de l'État une allocation correspondant à 36 % de cette rémunération.

**En complément** : plusieurs aménagements sont envisagés en matière d'activité partielle de longue durée (APLD) pour tenir compte des conséquences du conflit en Ukraine. En particulier, la possibilité de négocier un accord ou de mettre en place un plan unilatéral sur l'APLD jusqu'au 31 décembre 2022 (au lieu du 30 juin 2022 actuellement). Ces mesures feront prochainement l'objet d'un décret.

© 2022 Les Echos Publishing